

que ce soit, la Corporation maintenant créée continuera néanmoins, sauf les droits accordés et reconnus par le présent acte à l'Archevêque de Montréal, d'exister comme école de droit, sous tel nom qu'elle voudra alors adopter, dont il sera produit une déclaration au greffe de la Cour supérieure et au bureau d'enregistrement de la division où elle aura son siège principal et elle conservera tous les mêmes pouvoirs et privilèges ; et elle pourra, dans ce cas, donner des certificats d'études, lesquels seront considérés comme l'équivalent d'un diplôme ou degré en droit pour toutes les fins de la loi concernant le Barreau de la Province de Québec, chapitre I du titre X des Statuts refondus de la province de Québec, pourvu toujours que l'enseignement donné par la dite Faculté soit conforme au programme prescrit par le Conseil général du barreau.

**12.** Rien de contenu dans cette loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852 ni par la Constitution apostolique *Jam dudum*, en date du 2 février 1889.

**13.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.